

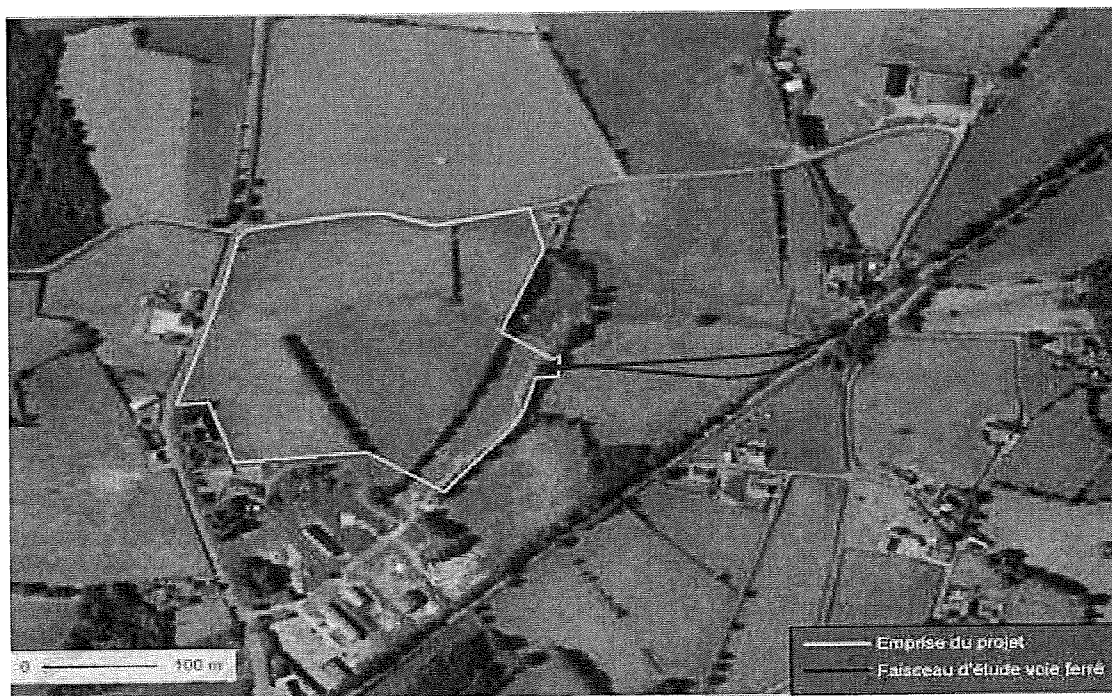
Le 29 juillet 2018

Décision du 26 avril 2018 n° 18000060/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 9 mai 2018

Département du Nord
Commune d'ANOR (Nord)

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
DEMANDE présentée par la **SAS JEFERCO** en vue
d'obtenir l'**AUTORISATION** d'exploiter une unité de
fabrication de granulés de bois sur le territoire de la
commune d'ANOR, Zone Industrielle de Saint Laurent.



AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Madame Josiane BROUET
Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS MOTIVEES

1- Rappels succincts des caractéristiques et spécificités du projet

1. Préambule

1.1. Historique du projet

- Monsieur Jean-François ROSADO, agissant en sa qualité de Président et au nom de La société JEFERCO, SAS (société par actions simplifiée) unipersonnelle au capital de 700.000 Euros, dont le siège social est à LILLE (59000) 138 rue de la Louvière, immatriculée au RCS LILLE sous le n° 518.836.465, a déposé le 28 janvier 2014 une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois, à ANOR (59) dans la Zone d'Activités de Saint Laurent au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement)
- Une réunion publique de présentation a eu lieu le 21 mai 2014 à 18 h.
- L'enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2014, avec la participation d'une centaine de personnes dont beaucoup de riverains.
- Mme le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet.
- Cette installation a été autorisée par Arrêté Préfectoral daté du 18 décembre 2014.

- Le 18 juillet 2015 la société JEFERCO a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à des modifications apportées au projet. Ce porter à connaissance a donné lieu le 28 janvier 2016 à un Arrêté Préfectoral d'autorisation complémentaire.

- **Par délibéré du Tribunal Administratif de Lille en date du 28 février 2017, ces arrêtés d'autorisation ont été annulés, pour absence de justification ferme des capacités financières de JEFERCO présentée avec la demande d'autorisation d'exploiter.**

- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 entré en vigueur le 1 mars 2017 a modifié les règles de démonstration des capacités financières (qui n'ont plus à être présentées le jour de la demande, mais à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale)

- La société JEFERCO a donc décidé de déposer une nouvelle demande d'autorisation, le projet étant inchangé par rapport au premier dossier.

1.2. Objet de l'enquête

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement définissant les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale de façon systématique, (avec obligation de produire une étude d'impact) ou à examen au cas par cas, la demande devant alors comporter une étude d'incidence.

- a) Le projet de la société JEFERCO n'est donc plus soumis à évaluation environnementale, mais à la procédure d'examen au cas par cas.
Mais le pétitionnaire a la faculté d'opter directement pour une étude d'impact (sans soumettre la demande d'examen au cas par cas) C'est cette option que la société JEFERCO a retenue.
- b) En conséquence, la SAS JEFERCO, dont le siège social est situé 138 rue de la Louvière à 59000 LILLE, a déposé une demande d'autorisation environnementale unique pour l'exploitation d'une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'ANOR, zone industrielle de Saint Laurent, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2260-2 – Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliment composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieurs à 500kw.

1532.1 – Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 50.000 m3.
D'autres activités sont soumises à « déclaration ».

Adresse du projet : Zone Industrielle de Saint Laurent – Hameau de Saint Laurent - 59186 ANOR.

Identité du demandeur

Le demandeur est la société JEFERCO, S.A.S. unipersonnel, au capital de 700.000 euros, dont le siège social est à LILLE (59000) 138 rue de la Louvière, immatriculé au RCS de Lille sous le n° 518.836.465, et identifiée au SIRET sous le n° 518.836.465.00014 – code APE 6420Z.
Représentée par son Président : Monsieur Jean-François ROSADO.

Réalisation du dossier

L'étude d'impact a été réalisée par la société GINGER BURGEAP

2. Enjeux

L'énergie à partir de la biomasse entre dans l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

La filière bois représente d'importants enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le bois est la seule matière première renouvelable permettant une gestion durable des forêts.

Le granulé bois, de par ses caractéristiques (PCI stable, cendre faible, etc) est une bonne réponse aux enjeux du bois-énergie.

Le site d'Anor a été retenu pour :

- sa position dans la partie sud-est de l'Avesnois (proximité des massifs forestiers)
- un embranchement voie ferrée ou facilement reliable à un embranchement ferré existant,
- d'une superficie devant être de 6 à 7 ha minimum,
- habitat faible à proximité du site. (d'après le dossier)

3. Cadre juridique

- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :
- Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.
- L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,
- Le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiant les règles de démonstration des capacités financières.
- Les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III,
- Le Code de l'urbanisme
- La Loi du 2 mai 1930 sur les sites,
- La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

- Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,
- La Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.
- Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).

- La Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 18000060//59 du 26 avril 2018, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur.
- L'Arrêté Préfectoral en date du 9 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du vendredi 1^{er} juin 2018 inclus au samedi 30 juin 2018 inclus.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

PLU : Le site d'implantation se trouve en zone classée UE, soit un secteur sans construction, et les règles applicables sont celles du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Actuellement sur cette zone sont implantées quelques entreprises artisanales.

Il est important de rappeler ici les orientations du PADD du PLU de la commune d'Anor qui précisent :

→ « PADD : Favoriser le développement économique

« Les zones UE accueillent des activités économique essentiellement commerciales, artisanales ou industrielles **d'échelle communale et intercommunale.**

Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les établissements et activités déjà existantes dans le Nord ou dans le centre du territoire communale. Ses délimitations tiennent compte des activités existantes et de leurs éventuelles densification »

- **Le SCoT Sambre Avesnois :** (approuvé le 3 juillet 2017, modifié aux termes d'une délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2017) et qui a inscrit en objectif :

« L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée. »

Mais aussi :

« Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :

- **Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir (produits de qualité, vente directe, circuits courts, diversification vers le tourisme vert...) et préservant l'environnement.**

....

- Traduire la trame verte et bleue (SRCE-TV2) de manière opératoire ; quand cela est possible et souhaitable, faire de la Trame Verte et Bleue le support d'un maillage de liaisons douces ;

- **Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire** : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter).

« C'est une grande richesse du territoire, la raison d'être du Parc Naturel Régional. Le bocage est aussi étroitement lié à l'économie laitière, et aux 59 000 hectares de prairies, écosystème à préserver »

4. Caractéristiques les plus importantes du dossier

Le projet porte sur la création d'une unité de fabrication de granulés de bois, (ou pellets), alternative aux énergies fossiles utilisées pour le chauffage, sur la commune d'Anor, au sein de la zone d'activités de « SAINT LAURENT », Hameau de Saint Laurent.

Le granulé de bois est obtenu par compression de sciures de bois préalablement séchées et calibrées.

Les granulés seront utilisés comme combustible dans les centrales thermiques au charbon ; et les chaudières biomasse privées et/ou publiques.

Le site se situe dans un environnement très calme.

Le terrain, légèrement dénivelés, présente un paysage type Avesnois : prairies, prairies entourées de haies bocagères.

Le bocage fait partie de l'identité du territoire. A l'origine de la vocation herbagère et laitière de l'Avesnois, il est préservé pour ses ressources en produits laitiers, viande bovine et produits du verger.

Plusieurs habitations se trouvent à proximité du site, ainsi que notamment des exploitations agricoles dont une BIO, et quelques gîtes. (sur Anor et Ohain).

Le projet est concerné :

- SAGE et SDAGE :

La commune d'ANOR est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre, défini par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012.

Le territoire de la commune d'Anor dépend du bassin de l'Oise. La commune est donc comprise dans le **SDAGE Seine-Normandie**.

« Le secteur ne se situe dans aucune zone humide prioritaire au titre du SDAGE ».

Des zones à dominante humides sont identifiées par le PLU autour des étangs du ruisseau Monsieur.

- PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS :

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 :

La commune d'ANOR n'est pas incluse dans un Plan de Prévention des Risques Naturels, miniers, ou technologiques.

Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

- Sismicité 2 : sismicité faible,

- HYDROLOGIE :

Anor a la particularité d'être coupé par la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Meuse et de la Seine. A l'exception de 148 ha du territoire d'Anor qui se rattache au bassin versant de l'Escaut, Anor se trouve rattaché au bassin versant de la Seine, en tête du bassin versant de L'Oise.

Un nombre important de cours d'eau traverse la commune : Les deux principaux sont l'Oise et l'Anor (parfois appelé ruisseau des Anorelles).

Les principaux cours d'eau présents dans le périmètre rapproché de l'étude sont :

- A l'Ouest (sur le territoire de Fourmies) : le ruisseau de la Planchette,

- A l'Est :

Le ruisseau Monsieur (affluent de l'Anor),

Un chapelet de 3 étangs, longés/traversé par le ruisseau Monsieur et le ruisseau /fossé qui lui est parallèle ;

Le ruisseau ou ruisseau de Saint-Laurent, orienté Ouest-Est,

- Au Sud Est : le ruisseau d'Anor qui rejoint l'Oise dans la Partie Sud d'Anor.

Les ruissellements en provenance du site rejoignent le bassin versant de l'ANOR, et de là, la rivière OISE.

- CAPTAGE D'EAU POTABLE (AEP)

La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. **Il n'existe aucun captage sur la commune d'ANOR.**

(Les deux captages d'alimentation en eau potable qui existaient sur la commune d'Anor ne sont plus exploités : il s'agissait du forage de l'ancienne brasserie coopérative à 1,3 km au Sud Est, et le puits communal, au lieudit « Les Norelles » à 1,8 km au Sud.)

- ZONE A DOMINANTE HUMIDE :

Aucun terrain de la zone d'étude n'est répertorié en zone potentiellement humide.

- NATURA 2000

Deux types de zone interviennent dans le réseau Natura 2000 :

a) Les ZPS (Zones de Protection Spéciale) issues de la Directive « Oiseaux » ; Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.

Il y a 2 zones de protection spéciales dans le périmètre du projet :

- FR3112001 : « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » à 1,2 km au sud du site d'étude.

- FR2212004 : « Forêts de Thiérache (Hirson et Saint Michel) », à 2,7 km au Sud-Ouest du site.

b) Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) ou les SIC (Sites d'Importance Communautaire) issues de la Directive Habitats, ayant pour objectif la conservation de sites écologiques, présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire (rareté ou rôle écologique primordial...)
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communauté (rareté, valeur symbolique, rôle essentiel dans l'écosystème....)

Une zone spéciale de conservation (ZSC) se trouve dans le périmètre rapproché du projet :

- FR 3100511 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne » à 400m à l'Est du site d'étude ;

Un Site d'importance Communautaire (SIC) se trouve au sein du périmètre d'étude éloigné :

- FR2200386 « Massif Forestier d'Hirson » à 3,6 km du site d'étude.

- ZONAGE DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois – La zone d'étude est incluse dans ce PNR,

Réserves naturelles :

L'étang de la Galoperie situé à environ 2 km à l'Est du projet, est en cours de classement en réserve naturelle régionale.

- ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II : le « plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt.

Dans un rayon de 5 km autour du projet, tout le territoire est concerné par des ZNIEFF de type I ou II.

ZNIEFF de type I : d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine nationale ou régional ;

ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

- TRAME VERTE ET BLEUE

→ Trame bleue :

Le ru situé en limite Est du site participe à la trame bleue.

→ Trame verte :

Le PNR de l'Avesnois localise les principaux cœurs de nature et les continuités naturelles.

Dans le cadre du projet, le PNR a localisé des haies présentes sur et autour du site qui constituent des habitats et des corridors écologiques. Le linéaire se compose ainsi :

- * 410 m de haie arborescente
- * 450 m de haie arbustive,
- * 190 m de haie basse taillée (le long de la route au nord)
- * 150 m d'alignement d'arbres conduits en têtards.

Le PLU d'Anor identifie les haies comme des éléments importants, en raison de leur contribution au paysage, et en raison de leurs fonctions écologiques, notamment en tant que corridor.

Effectif prévu au futur site : 26 emplois à temps plein.

Production :

Sa capacité de production est de l'ordre de 120.000 tonnes de granulés/an composés :

- de 48% de bois verts (58.000 t/an)
- de 10% de bois classe A (12.000 t/an)
- et 42% de mélange A et B (50.000 t/an) composé de 60% de bois classe A, et 40% de bois classe B.

Approvisionnement :

Les matières premières seront constituées de :

- Bois verts d'origine forestière (95% feuillus – 5% résineux) : 128.500 t/an
- Bois de classe A : 20.000 t/an
Le bois de classe A (non traité) est un sous-produit de la seconde transformation du bois brut et sec.
- Mélange (classe : A et B) / 55.000 t/an
Le bois de classe B (bois faiblement traités) est un déchet composé de panneaux, de bois d'ameublement, de bois de déconstruction exempts de gravats, des résidus d'exploitation forestière (souches, grumes, etc....)
- Déchets verts (alimentation de la chaudière – en complément des écorces) : 20.000 t/an.

Site

Le projet s'étend sur environ 6,9 ha de prairies séparées par des haies, (certaines haies sont protégées), et occupera en totalité les parcelles cadastrées A 87, 713, 770, 772, 1013 et en partie les parcelles cadastrées A 112, 1012, 1014.

Ces parcelles appartiennent savoir :

- Les parcelles A 1012P, 1013, et 1014P à la Communauté de Communes (après cession par la ville d'Anor)
- Quant aux parcelles A 87, 713, 770, 772, elles sont en cours d'acquisition par la CCSA,

Une voie ferrée existante est présente à une centaine de mètres au sud. Le projet prévoit un embranchement vers cette voie ferrée.

Le site est bordé au nord par des terrains agricoles, au sud par la zone d'activité Saint Laurent et la commune d'Anor, à l'est par des habitations et des terrains agricoles, et à l'ouest par une ferme, (BIO) et des terrains agricoles.

L'accès au site se fera par trois points d'accès :

- 1 – Au Nord par la rue Saint Laurent. Cette rue est reliée en 2 points à la rue de Trélon (RD 963) Cette entrée sera réservée aux camions de déchargement de bois.
- 2 – Au Sud par l'impasse du Trélon, reliée en un point à la rue de Trélon (RD 963) Cette entrée sera réservée au personnel ainsi qu'aux camions de chargement de pellets (granulés de bois)
- 3 – Au centre du site par la future voie ferrée dédiée au projet, et qui permettra l'entrée et la sortie du train de chargement.

Le site sera aménagé en 4 zones principales :

- Parc à bois (zone de stockage des billons) ;
- Zone de production des granulés ;
- Zone de stockage des granulés,
- Zone de chargement des granulés

Ces zones comportant principalement les éléments suivants :

1	Zone de stockage du bois	8	Sécheur à tambours
2	Zone d'écorçage et de broyage	9	Bâtiment de granulation
3	Silos de stockage des granulés de bois	10	Locaux administratifs
4	Zone de chargement (wagons-camions)	11	Parkings voitures
5	Zone de trémies (chaufferie, feuillus et résineux)	12	Station de distribution de fioul
6	Four avant sécheur,	13	Cuve de fioul de 60 m3
7	Benne à cendre couverte	14	Bassin d'eau (récupération des eaux pluviales et extinction incendie)
		15	Auvent de stockage du mélange de bois A/B

L'ensemble des constructions et installations représente une surface plancher de 2.977 m2 pour une emprise au sol de 6,9 ha. (69.000 m2)

La surface imperméabilisée drainée (toitures et voiries) est de 13.400 m2 ou 1,34 ha.

Etude d'impact

Il est ici rappelé que le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement définissant les projets, plans et programmes soumis à évaluation environnemental de façon systématique, (avec obligation de produire une étude d'impact) ou à examen au cas par cas, la demande devant alors comporter une étude d'incidence.

Compte tenu des enjeux du dossier, et dans un souci d'information du dossier, le pétitionnaire a opté pour présenter une étude d'impact, sans soumettre le dossier à examen au cas par cas.

Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures prises :

Paysage :

Le terrain présente un paysage type de l'Avesnois avec des prairies et ses haies bocagères qui bordent et traversent une bonne partie du site. Le bocage avesnois est principalement composé de haies coupées à hauteur d'homme et d'arbres taillés en têtards.

La construction aura un impact sur le paysage environnant, notamment par la cheminée d'une hauteur de 31 m.

Les stockages de grumes présenteront une hauteur de 5 m maximum et auront un recul par rapport aux limites de propriété.

Quel sera le paysage pour les riverains – tas de bois – merlon ?

Les mesures d'intégration prévues sont les suivantes :

- Utiliser le stockage des bois comme clôtures du site et absorbant acoustique
- Plantation d'une haie doublée d'une rangée boisée le long de la route de Trélon et de la route Saint Laurent,
- Créer un masque végétal : Replanter des arbres sur la partie Sud-Ouest du site,
- Planter la zone de talutage de la voie ferrée et la zone de retenue d'eau ;
- « Ceinturer » la partie fabrication par une clôture bois haute,
- Traiter l'accès à l'usine, (prolongement de la voirie actuelle)

Bruit

Les principales sources de bruit fonctionnement seront :

- l'écorceuse, les broyeurs, les presses à granulés, les ventilateurs (alimentation chaudière, extraction en sortie de sécheur), les convoyeurs, les équipements hydrauliques.

Ces équipements (à l'exception de l'écorceuse et le broyeur) fonctionnement de jour comme de nuit.

Il y aura lieu d'ajouter les émissions sonores des camions, et des trains.

Les mesures d'atténuation prévues sont les suivantes :

- Certains équipements sont dans les bâtiments,
- Le broyeur du bâtiment stockage plaquettes sera implanté dans un local spécifique et en fosse à -3m de profondeur,
- Le broyeur du bâtiment granulation sera implanté sous le bâtiment en fosse à -3m de profondeur,
- Présence de 2 murs anti-bruit de 8 m de haut : un au nord du bâtiment écorçage/broyage et un entre les bâtiments stockage plaquettes et granulation ;
- Les murs des bâtiments seront en béton de 20 cm d'épaisseur,
- La toiture sera en fibre de ciment
- Les portes seront traitées acoustiquement,
- Les ouvertures de prise et rejet d'air seront réduites au minimum et traitées acoustiquement,
- Les convoyeurs seront entièrement capotés par des panneaux double-peau,
- Traitement côtés intérieur des convoyeurs,

Et en mesure complémentaire :

- Silencieux sur la bouche d'échappement du filtre du broyeur primaire,
- Silencieux sur la bouche d'échappement du filtre du refroidisseur,
- Capotage du ventilateur... et pièges à sons sur les prises d'air neuf et les rejets d'air,
- Mise en place d'un merlon pour protéger la ZER1.

Vibration

Les presses, les broyeurs et l'écorceuse seront placés sur plots anti-vibratils.

Emissions lumineuses

L'impact lumineux des activités sera globalement faible, mais pourra en fonction de la distance es habitations au site, être non négligeable aux heures les plus sombres.

Ces sources lumineuses peuvent également générer une gêne pour la faune locale

Odeurs

L'exploitation du projet induira un impact négligeable en termes de nuisances olfactives. Aucune mesure n'est prévue.

Trafic et rayon d'approvisionnement :

Trafic interne au site

La réception des camions se fera de 6 heures à 19 heures en continue.

Le projet engendrera un trafic interne sur le site, générant un impact sur l'air, et l'ambiance sonore dans le milieu environnant proche.

Trafic externe

Le trafic journalier de camions en approvisionnement et expédition sera de 35 camions en moyenne maximale par jour pouvant être ramené à 31 camions en moyenne par jour.

Il est prévu une expédition des granulés par trains de 7 h à 21 h, soit 90.000 tonnes par an, par trains de 20 wagons de 1050 tonnes, soit 86 trains par an, ou 2 trains environ par semaine.

Il y a lieu de prévoir également le trafic de 60 véhicules légers/jours – 14400 véhicules/an.

Santé humaine – Evaluation des risques sanitaires.

Plusieurs établissements recevant des populations dites « sensibles » (école, hôpitaux, maison de retraite, établissement de santé), ont été recensés dans un rayon de 3 km autour du site :

- 3 écoles maternelles à Anor,
- 1 école primaire à Anor,
- 1 école maternelle à Fourmies,
- 1 école primaire à Fourmies,
- Le Centre Hospitalier de Fourmies

Polluants atmosphériques :

Deux grands types d'effets toxiques peuvent être distingués :

- Les effets à seuil : seuil d'exposition en dessous duquel l'effet néfaste n'est pas susceptible de se manifester. (effets toxiques non concérogènes et effets cancérogènes non génotoxiques)
- Les effets sans seuil (essentiellement effets cancérogènes génotoxiques) difficilement de définir de façon fiable un niveau d'exposition sans risque. La probabilité de survenue de l'effet néfaste croît avec l'augmentation de la dose.

Dans les conditions d'études retenues, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques du « projet de central biomasse » et « d'unité de fabrication de granulés de bois » porté par JEFERCO est non significatives pour les populations recensées.

Toutefois, il est noté qu'Anor est situé dans une zone de concentration de fond en poussière (PM10 et PM2.5) importantes, et qu'en conséquence « le projet impactera la qualité de l'air

par les rejets de l'installation de combustion des camions et des trains. » (autre les rejets du process, et du stockage)

Biodiversité

N : Une plante protégée (Achillée Stermutatoire) a été observée par la DDTM le 30/08/2017)

Le projet engendrera la destruction de prairies pâturées, d'une partie des prairies de fauche et de 170 mètres linaires de haies protégées environ :

- Partie des haies se trouvant sur l'emplacement des installations de l'usine, (150 m environ)
- Partie des haies sur le passage de la voie ferrée (20 m environ)

Il est ici observé que ne sont pas comprises dans ces calculs les haies situées au Nord du site notées à préserver également au PLU, qui seront détruites, si la rue Saint Laurent est élargie ou déplacée comme la société JEFERCO, semble le demander. –voir mémoire en réponse-

Toutefois, ni le dossier, ni les plans ne mentionnent ces nouveaux tracés et les conséquences qui peuvent en découler.

Il faut noter que Monsieur le Maire d'Anor avait indiqué au commissaire enquêteur que la création d'une route d'accès serait créée au frais de JEFERCO, sur l'emprise du projet (mais non à la limite).

Différentes études reprises au dossier ont été réalisées :

- Pour JEFERCO en juin 2013 –RAINETTE - Pré-diagnostic faune-flore-habitats,
- Pour JEFERCO en novembre 2013 –RAINETTE – Diagnostic faune-flore-habitats
- Pour ANOR ENVIRONNEMENT, en 2014-2015 -ASSOCIATION AUBEPINE-
- Pour JEFERCO – Mai 2017 – TAUW – Inventaires complémentaires zones humides

Habitats – Flore

Le nombre d'espèces observées au niveau de la zone d'étude globale représente une diversité spécifique relativement forte. Cette diversité est liée à la variabilité des conditions du milieu (type de sol, exposition, pente, hygrométrie...) et aux pratiques de gestion (fauche, pâturage)

Outre l' Achillée Stermutatoire ci-dessus nommée, 2 espèces végétales protégées (ancolie commune et Scirpe des bois) et 3 espèces patrimoniales (Laiche noire, pommier sauvage, et Gaillet des fange) au niveau régional ont été inventoriées sur la zone d'étude.

Les inventaires complémentaires ont mis en évidence la présence de quelques espèces supplémentaires peu communes et notamment :

- Une espèce remarquable : la Gesse des bois,
- Des prairies de fauche hygrophiles et mésophiles à forte valeur patrimoniale.

Faune

Les enjeux sont évalués de faible à fort pour l'ensemble des groupes.

Avifaune :

Le site accueille une avifaune nicheuse typique du bocage avesnois.

28 espèces ont été recensées dont 21 sont protégées au niveau national.

La chouette chevêche, espèce protégée et nicheuse est dans l'emprise du projet.

Reptile et amphibiens

Un seul individu de grenouille verte a été observé. L'espèce utilise l'aire d'étude comme quartier d'hiver et d'été. Des potentialités existent sur la zone d'étude et concernent la Grenouille rousse en priorité. D'autres espèces ont été observées : Triton ponctué, Crapaud commun.

Pour les reptiles, le Lézard vivipare a été observé hors emprise du projet ; un individu d'Orvet fragile a été observé près d'une haie, et la couleuvre à collier est potentielle sur le site.

Toutes ces espèces sont protégées.

Insectes

Les enjeux s'avèrent moyens pour l'entomofaune.

Le nombre d'espèces observées est de 17 pour les Rhopalocères (papillons de jour) 1 pour les libellules (Odonates) et 10 pour les criquets, sauterelles et grillons (Orthoptères)

Aucune espèce n'est protégée, mais deux espèces de papillons sont assez rares au niveau régionale et aussi déterminantes de ZNIEFF, le demi-argus, et la Piéride de la moutarde.

Une espèce d'Orthoptère est déterminante au niveau ZNIERFF (Decticelle bariolée)

Chiroptères

Les enjeux sont peu importants pour les Chiroptères : pas de gîtes présents sur la zone stricte.

Mammifères

Espèces observées : Lièvre d'Europe, Hérisson d'Europe, Belette, Hermine, Renard roux, Chevreuil, Pipistrelle commune (espèces protégée) lapin de garenne, Campagnol roussâtre.

Enjeux évologiques

L'emprise du projet est située partie sur des zones à enjeux fort, partie sur une zone à enjeux moyens.

Le site est inclus dans une ZNIEFF de type II, une ZICCO, dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) et à proximité d'une zone NATURA 2000 (ZNC)

Si le projet est établi sur les zones à enjeux forts (prairies centrales, prairies de fauche, mésophiles, et mésohygrophiles, haies), il engendrera la destruction de milieux naturels, (prairies – haies) aussi bien de par leur nature (habitats communautaires), que de par les espèces qu'ils accueillent (espèces protégées, matrimoniales, menacées) et enfin de par leur fonction (espaces naturels relais).

Il supprimera les possibilités de fréquentation du site pour bon nombre d'espèces, notamment les oiseaux les plus farouches.

Il est important de rappeler également que la destruction d'espèces protégées est interdite sur le territoire français.

Il faut noter que les nouvelles haies plantées ne pourront « remplacées » les haies détruites, qui existent depuis plusieurs dizaines d'années, (certaines seraient centenaires).

Quant à la biodiversité détruite suite à la destruction des milieux naturels, et aux nuisances provenant du projet (bruit, lumière, ...) aucune compensation n'est prévue.

5. Avis du commissaire enquêteur sur le dossier

- *Le site se situe dans un environnement très calme, Hameau de Saint Laurent.*
- *Le terrain, légèrement dénivelé, présente un paysage type Avesnois : prairies, et haies bocagères...*
- *Plusieurs habitations se trouvent tout à proximité du site, ainsi que notamment des exploitations agricoles dont une BIO, et quelques gîtes. (sur Anor et Ohain).*
- *Le résumé non technique joint en partie I du dossier facilite la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.*
- *De nombreuses erreurs matérielles, d'incohérences ou simplement d'oublis ont été relevées tant par le commissaire enquêteur que par le public.*
(ex : la pièce 2 (page 31/211) : renseignement administratif : ne reprend pas les mêmes renseignements que l'annexe 13 : Kbis –)
- *Hauteur de cheminée qui passe de 20 à 31 m - On ne parle pas des objectifs du SCoT Sambre Avesnois approuvé le 3 juillet 2017, modifié le 7 décembre 2017. (déclaré au dossier non approuvé)*
- *SDAGE : p 165 nous sommes dans le SDAGE RHONE MEDITERRANEE, puis p 178 dans le SDAGE ARTOIS PICARDIE, alors que le territoire de la commune d'Anor dépend du bassin de l'Oise. La commune est donc comprise dans le SDAGE Seine-Normandie.*
- *etc.....)*
- *PLU : le projet n'est pas conforme aux orientations du PADD, (voir 1.3 du rapport) et aux prescriptions relatives à la zone UE, notamment « STATIONNEMENT », « VOIRIE » « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.... » (voie ferrée) etc....*
- *Ces erreurs ont désorienté le public.*
- *L'emprise du branchement voie ferrée n'est pas clairement dessinée, mais il semblerait que l'emprise traversera une partie de la zone NI (précédemment ZNHI) hors projet. Il était toutefois nécessaire de l'intégrer à la zone d'Etude, et sa surface ajoutée à la surface totale du site ;*
- *Le dossier dans sa conception minimise les potentiels de dangers d'incendie ou d'explosion liés aux poussières à bois, les nuisances (sonores, visuels, olfactives, atmosphériques), et l'impact sur la biodiversité.*
*N : La loi « BIODIVERSITE » impose aujourd'hui **aux entreprises d'éviter, de réduire** et le cas échéant **de compenser** la destruction de la biodiversité conséquence de **leurs activités polluantes**. On ne trouve dans le dossier aucune mesure visant à éviter, réduire ou compenser la destruction de la biodiversité.*
- *Les études et analyses trop anciennes ou incomplètes ne donnent pas une situation réelle de la zone d'étude :*
Celles faites pour le premier dossier en 2013 et 2014 auraient méritées d'être actualisées, ou simplement refaites sérieusement.
Quant à l'Etude TAUW, on peut lire p 123 : « Certaines parcelles n'ont pu faire l'objet de sondage..... »

- L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle reprend la totalité des chapitres exigés à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.

Son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

- Toutefois, les risques « RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » et « RISQUES DE REMONTEE DE NAPPES » pour une partie des bâtiments (voir plan de l'annexe 21), de même que les paragraphes « STATIONNEMENT », « VOIRIE » « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.... » (voie ferrée) etc... mentionnés au PLU, chapitre III ne semblent pas avoir été pris en compte.

- Les conséquences sur les habitants, les gîtes, et exploitations agricoles BIO à proximité du site et de la voie ferrée, n'ont pas été suffisamment prises en compte et traitées efficacement pour rassurer les riverains.

- **Les orientations du SCoT n'apparaissent pas dans le dossier** (le dossier indique que le SCoT SAMBRE ESCAUT n'a pas été approuvé) :

Si le SCoT Sambre Avesnois : (approuvé le 3 juillet 2017, modifié aux termes d'une délibération du Conseil Syndical en date du 7 décembre 2017) a inscrit en objectif :
« L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée. »

Il a également prescrit :

« Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :

• **Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir (produits de qualité, vente directe, circuits courts, diversification vers le tourisme vert...) et préservant l'environnement.**

....

• **Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire** : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter).

« **C'est une grande richesse du territoire, la raison d'être du Parc Naturel Régional. Le bocage est aussi étroitement lié à l'économie laitière, et aux 59 000 hectares de prairies, écosystème à préserver** »

- Le résumé non technique de l'étude de dangers joint au dossier, en présente la synthèse et énonce les principales mesures de prévention et de protection envisagées par le porteur de projet.

Le tableau récapitulatif, repris p 16 de la partie I démontre qu'il reste après prise en compte de mesures des risques, 10 niveaux modérés, 2 forts, et seulement 3 faibles.

Beaucoup de ces mesures ne sont pas clairement définies :

- Merlon anti-bruit : à quelle distance réelle des habitations ? quelle hauteur ? quelle largeur ? quelle forme ?

- Epandage des boues : Plan d'épandage à définir, (on trouve également « déchets polluants », puis il n'y aura pas d'épandage sur les parcelles agricoles ayant le label BIO.

- Accès Nord dont les informations communiquées au commissaire enquêteur ne sont pas claires : Haies détruites ? – routes élargies ? ou implantées sur le terrain de l'emprise ?.....

Dans son ensemble les documents sont explicites, à l'exception toutefois des cartes, plans et graphiques, dont les légendes bien souvent écrites bien trop petit, rendent ces cartes, plans et graphiques incompréhensibles.

Dans le dossier on trouve : « le projet est inchangé » (à part la cheminée qui passe de 20 à 31 m) puis, « le projet à évolué... »
Pourquoi y a-t-il des modifications dans les implantations (voir annexe 21) si le projet n'a pas changé. Les analyses sont alors incomplètes. (Etude géotechniques – annexe 23)

Dans son avis daté du 17 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France (MRAe) écrit notamment :

«
II-2-Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus.

...
L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse des projets de même nature utilisant les mêmes ressources forestières.

..
Le projet est situé à l'écart des zones urbanisées....

..
Synthèse de l'avis

....
Le site a été choisi pour son accès au réseau autoroutier et ferroviaire ».

En fait le commissaire enquêteur a constaté :

- que le projet est situé au Hameau de Saint Laurent, en partie urbanisée, Certaines maisons jouxtent le site d'étude et sont situées dans le périmètre rapproché.
- que les plus proches autoroutes se situent entre 35 et 55 km du site. Quant à l'accès ferroviaire, il reste à créer l'embranchement. (dénivelé important).

Trois annexes attirent l'attention :

1- **Annexe 1 : Le protocole d'accord d'usage des terrains:** ce document fait référence à un projet de création d'une unité de production industrielle de granulés bois et d'une centrale bio-masse :

- Le dossier ne donne aucun renseignement sur l'implantation d' « une centrale bio-masse » qui serait construite sur le site, aucune étude n'a été faite dans cet objectif.

- Ce protocole fait référence à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 donnant l'autorisation d'exploiter, alors qu'il a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur que cet arrêté a été annulé le 28 février 2017 par délibéré du TA de Lille

- Le plan annexé n'est pas conforme aux plans du dossier, et les parcelles d'assise ne sont pas clairement définies. Par suite l'entrée camion a été décalée et le coût des travaux en sera forcément augmenté.

- Toutes les parcelles appartiennent désormais à la CCSA.

- Le total des coûts des travaux prévisionnels à la charge de la CCSA s'élèvent à 1.558.300 € HT et non pas 1.323.300 € HT au 9 juillet 2015.

... .

Il était nécessaire d'établir un avenant à ce protocole afin de mettre à jour tous les éléments justifiant et confirmant les obligations des parties.

2- **Annexe 21 : Etude géotechnique :**

- Le plan d'implantation sur lequel figurent les reconnaissances est différent des plans du dossier : **Par suite, soit les plans du dossier sont faux, et l'étude est correct, soit les reconnaissances des sondages n'ont pas été faites sur une partie les bâtiments (écorçage-broyage)**

3- **Annexe 20 – Délibération du Conseil Régional du 6/07/2015**

Cet arrêté décide, à la demande de l'entreprise **JEFERCO PELLETS** à Lille, « d'adopter le principe d'une subvention de 800.000 € pour la construction d'une usine de fabrication de granulés bois pour un usage essentiellement industriel à ANOR..... »

- Le dossier de la présente enquête publique présenté par la SAS JEFERCO, concerne le même objet.

- JEFERCO PELLETS semble être une filiale de SAS JEFERCO.

- La subvention serait donc attribuée à une filiale de SAS JEFERCO et non au porteur du projet, objet de la présente enquête. Aucune garantie de l'emploi des fonds n'est jointe au dossier.

Il aurait été utile pour la compréhension de modifier la demande de subvention ou prévoir une obligation de virer les fonds à la société qui construira réellement l'usine de fabrication de granulés.

Le dossier apparaît donc complet (mais certaines analyses incomplètes ou erronées) et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.

6. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

Dès le premier jour de l'enquête, et même lors de la visite du site, le commissaire enquêteur a pu appréhender le climat tendu provoqué par ce projet depuis 2014, date de la première enquête pour le même projet. Une association locale ANOR ENVIRONNEMENT a été créée à cette époque entre les riverains.

La venue des forces de gendarmerie le deuxième jour de permanence, bien que non sollicitées par le commissaire enquêteur démontre l'ambiance. Mais tout le public opposé au projet, bien que très inquiet et contrarié par ce projet est toujours resté correct. Par contre, le commissaire enquêteur a constaté une certaine agressivité de la part des quelques personnes favorables au projet qui se sont déplacées. Elles n'habitent pas à proximité du site.

Le porteur du projet n'ayant pas souhaité participer à une réunion d'information et d'échange, le déficit d'information et de précision, ajouté à toutes les erreurs et oublis trouvés dans ce dossier, a accentué cette inquiétude.

Il semblerait que l'incompréhension du public est venue également du fait que lors de la création de la zone UE, Monsieur le Maire avait rassuré le public en leur indiquant que la zone UE, serait une zone économique et artisanale qui accueillerait des artisans de la commune et des petites entreprises, (mais pas d'ICPE) comme le stipule le rapport de présentation du PLU, et le PADD ci-dessous rappelé :

-« La zone UE

➤ *PADD : Favoriser le développement économique*

Les zones UE accueillent des activités économiques essentiellement commerciales, artisanales ou industrielles **d'échelle communale et intercommunale.**

Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper **les établissements et activités déjà existants dans le Nord ou dans le centre du territoire communal.** Ses délimitations tiennent compte des activités existantes et de leurs éventuelles densifications. »

L'avenir de l'agriculture BIO a été également un grand sujet d'inquiétude, pour les exploitations installées à proximité du site, qui ont investi et embauché pour développer cette filière. Il faut ajouter que « le gouvernement a annoncé la mise en place d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour le bio avec volonté d'atteindre 15% de bio à l'échéance 2022. **Ce plan doit permettre à l'Avesnois reconnu comme étant le premier territoire bio au Nord de Paris, avec 9% de la surface agricole utile, d'assurer son développement, notamment dans le domaine du lait et de la viande.....** » (réf : Courrier de Monsieur le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe du 4 juin 2018 aux exploitants BIO – Annexe 9 -Registre R 40)

7- Avis du commissaire enquêteur sur les observations du public

Les observations formulées par le public portent principalement :

- sur le manque d'information, et d'explication, et sur les erreurs et oublis du dossier.
- sur les paysages (par suite de la destruction des bocages, des haies, des prairies)
- sur le cadre de vie des riverains,
- sur les nuisances aux abords et en périphérie proche et éloignée du site,
- sur la filière BIO, et le tourisme,
- sur les risques environnementaux pour la santé de la population,
- la faune, la flore, la biodiversité,
- sur l'accroissement de la circulation des poids lourds et des trains (d'autant qu'il n'est pas prévu de parking camions, que l'accès des poids lourds au site n'est pas clairement mentionnés, et l'embranchement voie ferrée pas déterminée) et sur les nuisances induites pour la population : bruit, air, odeurs....,
- sur les emplois perdus, même si d'autres emplois sont créés.
- enfin sur les conséquences sur les massifs forestiers,

Devant le grand nombre de contributions, il n'a pas été possible de répondre individuellement à chacun. Certaines contributions ont pu avoir directement une réponse, d'autres ont été collectées et regroupées dans une note générale, annexée au rapport, rappelant les informations portant sur :

- la réglementation,
- l'évolution du projet,
- l'information du public,

- la constitution du dossier,
- les enjeux environnementaux,
- l'approvisionnement,
- le dimensionnement de l'usine et son fonctionnement,
- les principaux contrôles,
- le label BIO.

Un autre document également annexé au rapport, a repris quelques erreurs du dossier soulignées par le public :

- Hauteur de cheminée,
- Trafic camions,
- SDAGE,
- Marché,
- Voie ferrée,
- Etude de gestion des eaux pluviales,
- Chouette chevêche

Beaucoup de réponses ne pourront satisfaire les opposants au projet, car ces opposants dont leur domicile pour certains, est tout proche du site, seront soumis à des nuisances sonores, visuelles, olfactives et des pollutions aériennes, qui ne pourront pas être évitées. Il faut ajouter que ce site est également un lieu de promenade dans un environnement calme, véritable bocage aversois, mais animé de toute la faune, et des oiseaux qui y ont élu domicile.

Certaines questions trouvent leur réponse dans le dossier.

Synthèse des observations

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 1^{er} juin au samedi 30 juin 2018,

- **le commissaire enquêteur a reçu 67 personnes.** Certaines personnes se sont présentées deux ou trois fois. 2 personnes sont venues hors permanence et ont porté des observations sur le registre.
- Le 30 juin 2018, le commissaire enquêteur a porté sur le registre, un extrait, certifié conforme, d'une délibération du Conseil Municipal de la commune d'ANOR, en date du 18 juin 2018, déposé en mairie le 30 juin 2018.
- Le 22 juin 2018, Monsieur le Maire d'Ohain a déposé au commissaire enquêteur pour être annexée au registre, une motion votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 15 juin 2018,
- **17 courriers, 14 annexes, notes ou plans,** ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.
- **19 mails ont été adressés au commissaire enquêteur,** (la plupart via la Préfecture du Nord)

- 2 pétitions contre le projet, l'une de 713 signatures, la seconde de 1106 signatures, ont été déposées au registre (R44)

Enfin sur toutes ces annotations, 419 observations ont été recueillies.

Sur ces 419 observations, 347 observations (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés) ont été relevées et réparties sur les thèmes suivants :

Thèmes abordés :

Manque d'information, de données et d'explication sur le nouveau projet et ses modifications – Demande de réunion d'information.	ME	114
Erreur, oubli, incohérence dans le dossier ou les plans,	EI	65
Environnement/Nuisances/Pollution (sonore, air, eau, poussière, déchets polluants ?.....)/Hydrologie/ Santé....	NP	43
Faune, flore, biodiversité, haies/zones humides ou inondables	FB	40
Economie/budget/emplois	EB	30
Avis favorable	AF	20
Urbanisme	UR	15
Sécurité	SE	14
Divers –	DIV	6
SOIT ENSEMBLE		347
Dépôt de documents ou Hors sujet	HS	solde

RECAPITULATIF DES CONTRIBUTIONS :

OBSERVATIONS : 419 dont 347 reprises (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés)

COURRIERS OU NOTES : 17

MAIL : 19

ANNEXES : 14

PETITIONS : 2 pétitions contre le projet représentant ensemble 1819 personnes.

Soit :

Documents	Nbre personnes	Favorables	Défavorables
Registre	67	2	65
Courrier	17	4	13
Courriel	19	14	5
Pétitions	1819	0	1819
Total	1922	20	1902

Il faut noter que :

- Le conseil municipal d'Anor a donné un avis favorable (12 voix pour, 2 voix contre, et 6 abstentions)
- Le conseil municipal d'Ohain a donné un avis défavorable à l'unanimité.

- Fourmies et Trélon ne se sont pas prononcés.

- **20 personnes étaient favorables au projet**

Il s'agit de personnes extérieures à la commune, élus, ex-élus de la commune, du CCSA, ou Conseil Régional qui ont participé à la négociation du projet en 2013 et futurs partenaires financiers.

Aucune des personnes favorables au projet ne résidait à proximité du hameau de Saint Laurent à Anor.

- **Toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, ou qui se sont exprimées par courrier ou par mail, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet.**

Il s'agissait principalement de tous les riverains et habitants dans un périmètre proche et même éloigné, y compris quelques belges, et membres d'associations environnementales.

En résumé il y a eu :

1902 observations CONTRE le projet et 20 POUR le projet.

Les argumentations favorables :

- Economie, emploi, énergie renouvelable
- Partenaires financiers et forestiers,
- Et simplement soutien, sans argumentation.

Les argumentations défavorables :

- Zone UE mis installations non conforme aux orientations du PADD communiquées aux habitants,
- Nuisances visuelles, et sonores
- Proximité d'habitations résidentielles, d'exploitations agricoles, de gîtes,
- Risques pour la santé (air, pollution...)
- Trafic routier, et ferroviaire, pollution,
- Destruction des haies, des prairies, de la biodiversité, de la faune et de la flore, du cadre de vie, etc.....Etudes incomplètes...
- Incertitude quant au label BIO des exploitants agricoles,
- Perte d'emploi pour les exploitations agricoles BIO, les gites, le tourisme....

Comme on peut le constater dans les remarques portées sur le registre, et dans les courriers, notes et annexes déposés par le public :

- 20 personnes FAVORABLES au projet ne sont pas directement concernées : élus, ex élus, ayant participées à l'élaboration du projet, amis, et partenaires financiers ou professionnels du porteur du projet,

- 103 personnes (non compris les 1819 personnes qui ont signé deux pétitions) sont DEFAVORABLES.

Ces personnes, exploitants agricoles, riverains, et leurs familles, les membres de l'association ANOR ENVIRONNEMENT (créée lors de la première enquête publique entre riverains), sont directement concernées et impactées par les

nuisances qui ne peuvent être évitées sur leur environnement, leur santé, et celles des membres de leur famille.

Beaucoup de leurs critiques formulées, fondées et largement documentées montrent certaines lacunes du dossier qui méritent une attention toute particulière.

8- Avis personnel et motivé du commissaire enquêteur

VU :

- La Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :

- Le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

- Le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

- Le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes modifiant le tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'environnement.

- L'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et définissant les modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance,

- Le Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 modifiant les règles de démonstration des capacités financières.

- Les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III,

- Le Code de l'urbanisme

- La Loi du 2 mai 1930 sur les sites,

- La Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,

- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,

- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

- Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

- Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,

- La Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.

- Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

- Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

- Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).
- La Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 18000060//59 du 26 avril 2018, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur.
- L'Arrêté Préfectoral en date du 9 mai 2018 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du vendredi 1^{er} juin 2018 inclus au samedi 30 juin 2018 inclus.
- Le PLU de la commune d'ANOR et plus particulièrement son PADD, qui précise
 - « Les zones UE accueillent des activités économique essentiellement commerciales, artisanales ou industrielles **d'échelle communale et intercommunale.**
 - Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les établissements et activités déjà existantes dans le Nord ou dans le centre du territoire communale.** Ses délimitations tiennent compte des activités existantes et de leurs éventuelles densification »
- Les Objectifs du **SCoT SAMBRE AVESNOIS** approuvé le 3 juillet 2017 modifié le 7 décembre 2017 qui a inscrit en objectif :
 - « L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable doit être favorisée. »

Mais aussi :

« Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :

- **Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir (produits de qualité, vente directe, circuits courts, diversification vers le tourisme vert...) et préservant l'environnement.**

....

- Traduire la trame verte et bleue (SRCE-TV2) de manière opératoire ; quand cela est possible et souhaitable, faire de la Trame Verte et Bleue le support d'un maillage de liaisons douces ;

- **Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter).**

« C'est une grande richesse du territoire, la raison d'être du Parc Naturel Régional. Le bocage est aussi étroitement lié à l'économie laitière, et aux 59 000 hectares de prairies, écosystème à préserver »

ATTENDU QUE :

- L'enquête s'est déroulée sans incident,
- La publicité a été effectuée comme les prescriptions l'imposaient,
 - Les deux affiches posées sur les chemins d'accès au site prévu pour la réalisation du projet, étaient de formats réglementaires,

Affiches en mairie des 4 communes situées dans le périmètre de l'enquête, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018.

Parution dans la presse : LA VOIX DU NORD, région Avesnes sur Helpe, et NORD ECLAIR

- Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,
- Le dossier conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de ANOR et sur le site internet « nord.gouv.fr » du vendredi 1^{er} juin 2018 au samedi 30 juin 2018 représentant 30 jours consécutifs.
- Les permanences accomplies se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public,
- Le public a pu s'exprimer librement sur registre, par courrier ou notes remises ou adressés au commissaire enquêteur et par mail à l'adresse « www.nord.gouv.fr » -« consultations et enquêtes publiques-installations classées pour la protection de l'environnement - autres ICPE : agricoles, industrielles, etc- Autorisations »,
- Le projet devrait permettre la création de 26 emplois sur le site, mais l'investissement demandé préalablement à la Communauté de Communes Sud Avesnois s'élève à **1.558.300 € ht et non pas 1.323.300 € HT au 9.7.2015**, comme indiqué en annexe du protocole d'accord (en ce non compris les réévaluations des prix depuis plus de 3 ans, et des surcoûts par suite des modifications apportées par JEFERCO à la zone Nord) somme importante à la charge de la société pour le compte d'une entreprise privée.
- Les observations formulées pendant l'enquête publique ont été analysées mais toutes n'ont pas eu de réponse.
- Que 2 zones de protection spéciales (ZPS) sont situées dans le périmètre du projet : « Forêt, bocage, étangs de la Thiérache » et « Forêts de Thiérache (Hirson et Saint Michel) »
- Une zone spéciale de conservation (ZPC) se trouve dans le périmètre rapproché du projet,
- Un site d'importance communautaire (SIC) se trouve au sein du périmètre éloigné.
- La zone d'étude est incluse dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, (PNRA)
- Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II « le plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt,
-

CONSIDERANT :

- Que les orientations du PADD du PLU, telles que mentionnées dans le projet, ne sont pas respectées :
 - « Les zones UE accueillent des activités économique essentiellement commerciales, artisanales ou industrielles **d'échelle communale et intercommunale.** **Il s'agit d'une zone urbaine destinée à regrouper les établissements et activités déjà existantes dans le Nord ou dans le centre du territoire communale.** Ses délimitations tiennent compte des activités existantes et de leurs éventuelles densification »
- Que les objectifs du SCoT SAMBRE AVESNOIS ne sont pas respectés :
 - « Le SCOT veillera à préserver et valoriser le patrimoine environnemental, dans ses différentes composantes, notamment :

• **Permettre le déploiement d'une activité agricole valorisant les atouts du terroir (produits de qualité, vente directe, circuits courts, diversification vers le tourisme vert...) et préservant l'environnement.**

....

• **Protéger le maillage bocager, pour ses paysages remarquables, comme support de biodiversité, et comme valeur identitaire : le bocage (11 500 km de haies, qu'il convient de conforter).**

« C'est une grande richesse du territoire, la raison d'être du Parc Naturel Régional. Le bocage est aussi étroitement lié à l'économie laitière, et aux 59 000 hectares de prairies, écosystème à préserver »

- Que le projet est situé dans le bocage avesnois, lequel fait partie de l'identité du territoire avesnois.
- Que plusieurs établissements recevant des populations dites « sensibles » (école, hôpitaux, maison de retraite, établissement de santé), ont été recensés dans un rayon de 3 km autour du site :
 - 3 écoles maternelles à Anor,
 - 1 école primaire à Anor,
 - 1 école maternelle à Fourmies,
 - 1 école primaire à Fourmies,
 - Le Centre Hospitalier de Fourmies
- Que dans les conditions d'études retenues, et en l'état actuel des connaissances scientifiques, le risque sanitaire lié aux émissions de polluants atmosphériques du « projet de central biomasse » et « d'unité de fabrication de granulés de bois » porté par JEFERCO est non significatives pour les populations recensées nous dit le dossier. Les conséquences sont inconnues, mais le risque existe.
- Qu'aucune information n'est portée dans le dossier en ce qui concerne la centrale biomasse,
- Qu'Anor est situé dans une zone de concentration de fond en poussière (PM10 et PM2.5) importantes, et qu'en conséquence « le projet impactera la qualité de l'air par les rejets de l'installation de combustion des camions et des trains. » (outre les rejets du process, et du stockage)
- Qu'il est indéniable qu'il peut y avoir un risque de nuisances sonores subies par les riverains, nuisances générés par les broyeurs, ventilateurs, refroidisseurs, ou autres machines, les engins de chantier, les camions de transport et les trains.
- Que les mesures d'atténuation stipulées au dossier (dont merlon....) ne sont pas satisfaisantes, comme étant trop proche des habitations,
- 2 zones de protection spéciales (ZPS) sont situées dans le périmètre du projet : « Forêt, bocage, étangs de la Thiérache » et « Forêts de Thiérache (Hirson et Saint Michel) »
- Une zone spéciale de conservation (ZPC) se trouve dans le périmètre rapproché du projet,
- Un site d'importance communautaire (SIC) se trouve au sein du périmètre éloigné.
- La zone d'étude est incluse dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, (PNRA)

- Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II « le plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt » et une ZICCO, et se situe à proximité d'une zone NATURA 2000 (ZNC)
- Que si le projet est établi sur les zones à enjeux forts (prairies centrales, prairies de fauche, mésophiles, haies) il engendrerait la destruction de milieux naturels (prairies – haies) aussi bien de par leur nature (habitats communautaires) que de par les espèces qu'ils accueillent (espèces protégées, patrimoniales, menacées) et de par leur fonction (espaces naturels relais)
- Que dans le cadre du projet, le PNR a localisé des haies présentes sur et autour du site, constituant des habitats et des corridors écologiques.
- Que les nouvelles haies plantées, ne pourront « remplacer » les haies détruites qui existent depuis plusieurs dizaines d'années (certaines seraient centenaires)
- Que tous les avis DEFAVORABLES (93 + pétitions de 1819) proviennent de riverains directement concernés par le projet, souvent très proches, qui ont argumenté leur avis,
- Que par contre les avis FAVORABLES sont des avis déposés par des élus, ex élus, partenaires financiers et professionnels, qui ne seront jamais concernés par les nuisances découlant de l'implantation du projet.
- Que le conseil municipal d'Anor a voté pour le projet (8 voix pour, 2 contre, 6 abstentions)
- Que le conseil municipal d'Ohain, commune toute proche d'Ohain, a voté CONTRE le projet à l'unanimité,
- Que les communes Trélon et Fourmies ne se sont pas prononcées.
- Que l'avenir des exploitations agricoles BIO est en jeu et sera remis en question par suite des risques sanitaires liés à l'ingestion des polluants atmosphériques,
- Que le dossier indique « qu'il n'est pas possible méthodologiquement de réaliser une analyse des impacts du projet sur les activités bénéficiant du label bio ».
- Que des emplois sont menacés si ces établissements qui ont investi pour ce choix, perdent leur label BIO.
- Que si les conséquences d'une action sont inconnues et si elles peuvent être potentiellement négatives, il vaut mieux s'abstenir de cette action.
- Qu'en conséquence il y a lieu d'appliquer le principe de précaution. (loi Barnier 1995)

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS DEFAVORABLE

A la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois à ANOR (59) dans la Zone d'Activités de Saint Laurent au titre de la législation sur les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Fait à CAUDRY le 29 juillet 2018.

Mme Josiane BROUET
Commissaire enquêteur

